

Le Maire de la commune de BRIE - 16590

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, Régions ;

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3. ;

OBJET :

Arrêté portant sur la mise en place d'un stop au carrefour RD n° 388 et VC n° 14 (Allée des Essarts) aux Gailledrats.

Vu le code de la route et notamment les articles R 1 ; R 27 ; R 44 ; R 225 ; R 225.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3^{ème} Partie intersections et régimes de Priorité) approuvée par l'arrêté Interministériel du 26 juillet 1974.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 388 et de la Voie Communale n° 14.

A R R E T E n° 26.09.061.049.P

ARTICLE 1 – Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départemental n° 388 et de la Voie Communale n° 14 (Allée des Essarts) aux Gailledrats, la circulation est réglementée comme suit :

STOP :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 14 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n° 388 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la Commune de BRIE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angoulême Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIE, le 10 septembre 2026

Le Maire,



Michel BUISSON.